

est évident, lorsqu'on étudie ce cas, que le pouvoir législatif de la colonie fut restreint durant cette période par les dispositions de l'acte constitutionnel de 1791. Ce document ayant été imprimé dans un volume précédent, il serait peut-être utile de reproduire ici ces articles qui définissent le pouvoir législatif. En vertu de l'article 2 de cet acte, une Assemblée et un Conseil législatif furent établis avec pouvoir "de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ces provinces, qui ne seront pas contraires au présent acte". L'article 30 accorde au gouverneur le pouvoir de déclarer, à sa discrétion, qu'il sanctionne, refuse ou réserve les bills adoptés par l'Assemblée. L'article 31 stipule qu'une copie de tous les statuts coloniaux devra être envoyée au secrétaire d'Etat alors que ces statuts pourront être rejetés par le Gouvernement de la métropole dans les deux années qui suivront leur réception. Enfin, par l'article 42 il est décrété que les actes qui concernent de quelque manière les réserves du clergé, la religion, les sommes dues à l'Eglise, la discipline de l'Eglise d'Angleterre ou la prérogative royale relativement à la concession des terres doivent être déposés devant les deux Chambres du Parlement avant de recevoir l'assentiment royal. C'est donc à la lumière de ces dispositions statutaires qu'on doit lire les documents qui se rapportent aux projets de lois réservés et rejetés.

Les rapports existant entre les décisions des cours, les opinions des juristes et la législation constituent un autre objet dont il est fait mention dans ce rapport. L'opinion des légistes de la Couronne fut souvent consultée à ce sujet. Pour ne citer qu'un exemple, mentionnons l'acte de naturalisation du Haut-Canada. On constate que l'opinion des légistes dans le cas de Bidwell (p. 236) s'inspire d'une décision de la Cour du Banc du Roi dans la cause *Thomas vs. Acklam*. Il fut alors décidé "qu'une personne dans la situation de M. Bidwell n'est pas un sujet de Sa Majesté de naissance mais un aubain, et que le fils d'une telle personne né aux Etats-Unis après le traité de 1783 est aussi un aubain." A la suite de ce document se trouve une dépêche de Bathurst à Maitland, datée du 22 juillet 1825, dans laquelle il est déclaré que, à la lumière d'une telle décision, les droits des sujets doivent être conférés aux aubains par une disposition législative.

Durant cette période, on n'effectua aucun changement dans la commission et les instructions aux gouverneurs. La commission de W. B. Felton (imprimée à la page 348), en vertu de laquelle il est nommé commissaire des terres de la Couronne, est un document de ce genre qui présente un certain intérêt. Les dépêches et les communications entre les départements au sujet de questions constitutionnelles sont nombreuses. Ces documents révèlent le rôle que jouaient la trésorerie et les douanes dans l'administration de la colonie. Les documents qui ont trait aux disputes financières dans le Bas-Canada montrent que le pays était dans la dépendance de la trésorerie; à ce sujet, il est intéressant de lire les instructions de 1791, imprimées dans un volume précédent, qui renferment ce qui suit:

"Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que les produits de telle source sont retenus ou réservés pour Nous, Nos héritiers et successeurs pour le service public de ladite province et le maintien du gouvernement tel que prescrit par ladite loi; une clause devra y